

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2022_SF_DEC8**

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3,

Vu le budget primitif 2022 adopté par le conseil municipal le 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 3,

Vu l'absence exceptionnelle de Mme la Maire,

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 1 000 000 € destiné à financer les investissements 2022 du budget principal VILLE.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Score GISSLER** : 1A
- **Montant du contrat** : 1 000 000 €
- **Durée** : 15 ans (180 mois)
- **Mobilisation des fonds** : Déblocage 10 % des fonds dans les 6 mois à compter de la signature du contrat et le solde dans les 6 mois suivants. Les sommes débloquées portent intérêts.
- **Frais de dossier** : 0,10 % du montant du financement soit 1 000 €, le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.

Caractéristiques du prêt

- **Périodicité** : trimestrielle
- **Date de la première échéance** : 15/02/2023
- **Mode d'amortissement** : constant

AR Prefecture

017-211703475-20220524-2022_SF_DEC8-DE
Reçu le 24/05/2022
Publié le 24/05/2022

- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 1,52 %
- **Base de calcul des intérêts** : 360/360 jours.
- **Remboursement anticipé** : possible de rembourser partiellement ou totalement sous réserve du paiement des indemnités financières actuarielles et de gestion.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20220524
-2022_SF_DEC8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 24 mai 2022
Affiché le 24 mai 2022